Microlog Microfiche Collection
Resolution Chart

Copyright

Copyright for the ***contents*** of this microfiche is held by the publisher of the original document. Please contact the original publisher for guidance in all copyright matters. Copyright in this ***microfiche edition*** is held by Micromedia Limited.

Quality of the Microfiche Reproduction

Micromedia Limited maintains the highest standards for micrographic reproduction. Attempts are made to obtain the best quality print version to microfilm. However, there are some printing styles, colours and graphic layout styles (including maps, graphs and tables) which do not reproduce well. Because of the value of the original document, Micromedia has filmed it recognizing that it may not be as easy to read as the original document.

Some pages have been filmed twice to improve the clarity of the reproduction. Consult both reproductions to ensure that all of the original text is read.

Microcopy Resolution Test Chart
National Bureau of Standards
Standard Reference Material 1010a
(ANSI and ISO Test Chart No. 2)

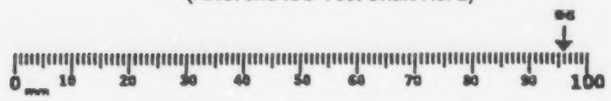

PM-1 3½"x4" PHOTOGRAPHIC MICROCOPY TARGET
NBS 1010a ANSI/ISO #2 EQUIVALENT

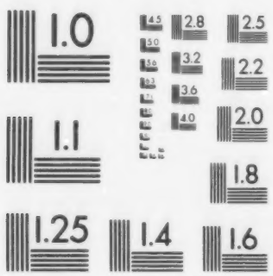

MS109

24x

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street, Toronto, ON M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161

Collection MICROLOG sur Micromédia
Tableau de résolution

Droits d'auteurs

Les droits d'auteurs du conenu de cette microfiche sont détenus par l'éditeur du document original. Veuillez communiquer avec celui-ci pour obtenir des renseignements sur tout ce qui touche les droits d'auteurs. Les droits d'auteurs de cette édition sur microfiche sont détenus par Micromédia Limitée.

Qualité de reproduction sur microfiche

Micromédia Limitée maintient les normes de reproduction micrographique les plus élevées. Elle fait tout son possible pour obtenir la version sur papier à reproduire sur microfiche de la meilleure qualité possible. Cependant, certains styles d'imprimerie, de couleurs et de style de mise en page graphique (incluant des cartes, des grahiques et des tableaux) se reproduisent mal. En raison de la valeur du document original, Micromédia l'a reproduit tout en reconnaissant qu'il ne sera peut-être pas aussi lisable que le document original.

Tableau de résolution micrographique
National Bureau of Standards
Standard Reference Material 1010a
(ANSI and ISO Test Chart No. 2)

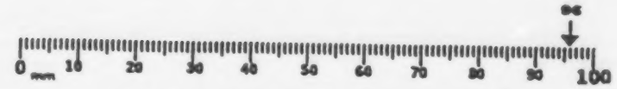

PM-1 3½"x4" PHOTOGRAPHIC MICROCOPY TARGET
NBS 1010a ANSI/ISO #2 EQUIVALENT

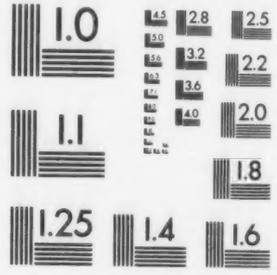

MS109

24x

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street, Toronto, ON M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161

Document de consultation ministérielle sur l'organisation policière au Québec

Vers une nouvelle carte policière

Québec

Document de consultation ministérielle sur l'organisation policière au Québec

Vers une nouvelle carte policière

Dépôt légal – Décembre 2000
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-36950-6

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

MOT DU MINISTRE

INTRODUCTION

PARTIE I – L'ORGANISATION POLICIÈRE AU QUÉBEC, SES FORCES ET FAIBLESSES

CHAPITRE I : UNE PERSPECTIVE HISTORIQUE ---- 1

1.1 La réforme de la fiscalité municipale de 1991 ---- 1
1.2 La réforme de l'organisation policière de 1997 ---- 3
1.3 L'examen des services spécialisés de police en 1997-1998 ---- 5
1.4 La réforme de la professionnalisation policière en l'an 2000 ---- 6
1.5 La réforme municipale en cours ---- 7

CHAPITRE 2 : LE PORTRAIT ACTUEL DE L'ORGANISATION POLICIÈRE ---- 9

2.1 Le nombre et la taille des corps de police municipaux ---- 9
2.2 Le partage des responsabilités ---- 10

CHAPITRE 3 : LA CRIMINALITÉ AU QUÉBEC ---- 12

3.1 Les infractions déclarées ---- 12
3.2 Le crime organisé ---- 13

CHAPITRE 4 : LES GRANDES PROBLÉMATIQUES DE L'ORGANISATION POLICIÈRE DU QUÉBEC ---- 15

4.1 La fragmentation des organisations policières ---- 15
4.2 L'iniquité dans les niveaux de services offerts ---- 16
4.3 L'instabilité des corps de police ---- 16
4.4 L'inefficience opérationnelle et la question des coûts ---- 17
4.5 Une mise en œuvre complexe de la mission de la Sûreté du Québec ---- 18
4.6 Une transformation plus rapide des organisations criminelles que des organisations policières ---- 20

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

PARTIE II – LA RESTRUCTURATION DE L'ORGANISATION POLICIÈRE AU QUÉBEC

CHAPITRE 5 : LES OBJECTIFS À POURSUIVRE ---- 22

5.1 Le rehaussement de l'efficacité ---- 22
5.2 Une répartition des ressources mieux adaptée aux besoins ---- 22
5.3 L'établissement d'un partage plus précis des responsabilités ---- 23
5.4 La consolidation de la présence de la Sûreté du Québec sur l'ensemble du territoire ---- 23
5.5 Une amélioration de la lutte à la criminalité notamment organisée ---- 24
5.6 L'adaptation de l'organisation policière à la réforme municipale ---- 24
5.7 Une réforme de l'organisation policière s'appuyant sur un autofinancement ---- 25

CHAPITRE 6 : LES MESURES À METTRE DE L'AVANT ---- 26

6.1 Un rehaussement du niveau de services à offrir ---- 26
6.2 La répartition des responsabilités policières ---- 27

6.2.1 Les communautés métropolitaines et les régions Métropolitaines de recensement ---- 27

6.2.1.1 Les principes généraux ---- 27

6.2.1.2 Les applications ---- 28

6.2.1.2.1 La communauté métropolitaine de Montréal ---- 28
6.2.1.2.1.1 La ville de Montréal ---- 28
6.2.1.2.1.2 La ville de Longueuil ---- 29
6.2.1.2.1.3 La ville de Laval ---- 29
6.2.1.2.1.4 La MRC de Vaudreuil-Soulanges ---- 29

6.2.1.2.2 La communauté métropolitaine de Québec ---- 30
6.2.1.2.2.1 La ville de Québec ---- 30
6.2.1.2.2.2 La ville de Lévis ---- 30
6.2.1.2.2.3 Les MRC de La Jacques-Cartier, de La Côte-de-Beaupré et de L'Ile-d'Orléans ---- 31

6.2.1.2.3 La région métropolitaine de recensement de Hull ---- 31
6.2.1.2.3.1 La ville de Hull-Gatineau ---- 31
6.2.1.2.3.2 La MRC des Collines-de-l'Outaouais ---- 31

6.2.1.2.4 La région métropolitaine de recensement de Trois-Rivières ---- 32
6.2.1.2.5 La région métropolitaine de recensement de Sherbrooke ---- 32
6.2.1.2.6 La région métropolitaine de recensement de Chicoutimi ---- 32

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

6.2.2 Les municipalités situées hors des communautés métropolitaines et des régions métropolitaines de recensement ---- 32

6.2.2.1 Le principe général ---- 32
6.2.2.2 Les mesures particulières pour les corps de police existants ---- 33

6.3 L'élargissement du rôle des comités de sécurité publique des MRC ---- 33

6.4 L'intégration avec pleine reconnaissance d'ancienneté des policiers touchés par le présent document de consultation ---- 34

6.5 La tarification des services de base de la Sûreté du Québec ---- 34

6.6 L'échéancier de mise en place de la réforme ---- 37

CONCLUSION ---- 38

ANNEXES

1- Règlement sur les services policiers de base ---- A-1

2- Liste des corps de police municipaux au 30 novembre 2000 et de leurs effectifs par strate de population desservie ---- A-3

3- Infractions selon la catégorie d'infractions au Code criminel, aux autres lois fédérales et aux lois du Québec, commises dans une RMR, au Québec ---- A-7

4- Liste des niveaux de services ---- A-9

5- Territoire des régions métropolitaines de recensement de Chicoutimi, Hull, Sherbrooke et Trois-Rivières ---- A-14

6- Liste des agglomérations de recensement et des corps de police municipaux présents ---- A-16

7- Propositions législatives pouvant découler du document de consultation ministérielle ---- A-20

MOT DU MINISTRE

Au cours de la dernière décennie, de nombreux changements sont survenus en matière policière, lesquels ont contribué à enrichir la qualité des services policiers offerts sur tout le territoire du Québec.

Au mois de juin de l'année 2000, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi sur la police* (2000, chapitre 12), laquelle représente en fait une législation cadre régissant tout le domaine de l'activité policière. Cette loi, qui avait pour objet un rehaussement de la formation policière, un raffermissement des règles d'éthique à observer dans ce milieu et un redressement de l'encadrement général de la pratique policière, représente sans l'ombre d'un doute un pas extrêmement important au chapitre de la professionnalisation des policiers et policières du Québec. Cette loi, que j'ai moi-même eu le privilège de présenter à mes collègues de l'Assemblée nationale, répondait à de nombreuses recommandations qui avaient été adressées au gouvernement du Québec, notamment par le groupe de travail portant sur les méthodes d'enquêtes criminelles, présidé par M^{e} Jacques Bellemare, le rapport de M. Claude Corbo eu égard à la formation policière et plus récemment le Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec.

Bien que ces changements majeurs permettront à la communauté policière de professionnaliser substantiellement leurs pratiques, il est maintenant indispensable de revoir le volet de l'organisation policière aux fins de nous assurer d'un meilleur partage des responsabilités entre les organisations et d'une adéquation optimale entre le niveau de services offerts et les besoins identifiés en la matière.

Malgré les gains tangibles réalisés au cours des dernières décennies, nous devons reconnaître que ceux-ci ne nous ont pas permis de progresser au même rythme que les phénomènes criminels. Le caractère de plus en plus sophistiqué de la criminalité, l'utilisation de la haute technologie par les organisations criminelles, le développement effréné des crimes contre la propriété perpétrés en réseau, de même que les effets de la jurisprudence dans le contexte de l'application des Chartes

des droits et libertés de la personne rendent de plus en plus difficile l'accomplissement de la mission policière pour les organisations et en particulier pour les plus petites d'entre elles. Bien plus, la fragmentation de la structure actuelle de l'organisation policière québécoise représente même un frein à l'efficience d'action des corps policiers.

Dans un tel contexte, les solutions qui sont mises de l'avant par le présent document de consultation sur l'organisation policière représentent un plan d'action audacieux, lequel aura pour effet de transformer radicalement la carte policière du Québec. Plus qu'une simple révision du partage des responsabilités policières, les orientations ministérielles visent une transformation profonde de la structure de l'organisation policière, laquelle est rendue indispensable pour s'acquitter convenablement de nos responsabilités en matière de lutte à la criminalité, notamment organisée. Il s'agit là d'une démarche qui m'apparaît essentielle afin que les citoyens et citoyennes du Québec puissent profiter aujourd'hui comme demain de services policiers adaptés aux défis du millénaire qui s'amorce.

Nous sommes conscients que les nombreux changements qui seraient engendrés par la proposition de réforme seraient fort exigeants pour les policiers et policières du Québec. Toutefois, leur professionnalisme, de même que leur détermination envers l'amélioration de l'efficience des organisations policières représentent des atouts sur lesquels nous devons nous appuyer. En ce sens, leur contribution sera un élément déterminant du succès de la vaste réforme de la carte policière que je propose aujourd'hui.

Le ministre de la Sécurité publique,

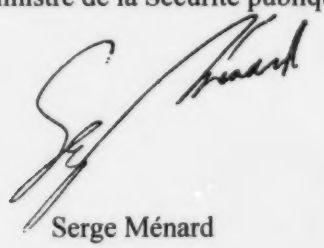

Serge Ménard

101-05951/

INTRODUCTION

L'énoncé de politique en matière d'organisation policière, que propose aujourd'hui le ministère de la Sécurité publique, répond à plusieurs demandes provenant des milieux policiers et municipaux.

L'objectif premier que poursuit cet énoncé de politique ministérielle vise la mise en place d'une série de mesures destinées à une amélioration significative de la qualité des services policiers dispensés, particulièrement en matière de lutte à la criminalité.

Ce document, qui rappelle dans un premier temps les nombreuses modifications qui sont survenues au cours des dernières années en matière policière, dresse un portrait des forces et des faiblesses propres à la structure actuelle de l'organisation policière du Québec. Une fois les problématiques bien ciblées, l'énoncé de politique ministérielle propose un certain nombre d'objectifs à poursuivre, desquels découlera une stratégie d'action appuyée d'une série de mesures et de moyens.

La pierre angulaire de cette réforme de la carte policière est de toute évidence constituée par le nouveau partage des responsabilités policières qui y est proposé et du rehaussement des niveaux de services qui seraient désormais attendus des corps policiers.

Cet énoncé de politique ministérielle représente en fait le fruit d'une réflexion amorcée il y a plus de deux ans et, à ce titre, ses principales composantes ont été élaborées en fonction d'une vision à long terme de l'organisation policière.

Les mesures présentées dans cet énoncé de politique ministérielle comportent d'ambitieux défis, aussi bien pour les élus municipaux que pour l'ensemble des intervenants du milieu policier. Toutefois, les enjeux auxquels nous sommes présentement confrontés sont majeurs et il est indispensable d'y répondre par la mise en place d'une réforme profonde de l'organisation policière au Québec.

PARTIE I

L'ORGANISATION POLICIÈRE AU QUÉBEC, SES FORCES ET FAIBLESSES

CHAPITRE 1 – UNE PERSPECTIVE HISTORIQUE

Depuis 1991, l'organisation policière au Québec a subi un certain nombre de transformations dont cinq d'entre elles méritent une attention particulière.

1.1 La réforme de la fiscalité municipale de 1991

En vertu des dispositions de la *Loi de police* (L.R.Q., chapitre P-13) qui prévalaient avant 1991, toutes les municipalités qui comptaient plus de 5 000 habitants devaient être obligatoirement desservies par des corps de police municipaux à moins que le gouvernement ne les en dispense, alors que celles de moins de 5 000 habitants avaient le choix entre une desserte municipale ou celle de la Sûreté du Québec.

Or, plusieurs municipalités de plus de 5 000 habitants ne se conformaient pas à leurs obligations légales, préférant s'en remettre à la Sûreté du Québec, dont les services étaient alors fournis sans tarification. Il en résultait donc une iniquité profonde pour les municipalités qui assumaient elles-mêmes les coûts de leurs services policiers.

En 1991, le gouvernement du Québec révisait en profondeur le partage fiscal avec le monde municipal. Outre la révision des responsabilités en matière de transport et d'entretien du réseau routier, était aussi introduite pour la première fois une tarification pour les services de base de la Sûreté du Québec auprès des municipalités desservies par celle-ci.

La grille tarifaire prévoyait ainsi que les municipalités de moins de 3 000 habitants seraient facturées à 10 ¢ du 100 $ de richesse foncière uniformisée (RFU), alors que celles de taille plus élevée bénéficieraient d'un taux progressif jusqu'à concurrence de 35 ¢ du 100 $ de RFU pour les municipalités de plus de 10 000 habitants.

Les objectifs visaient à inciter les municipalités de plus de 5 000 habitants à rencontrer leurs obligations légales et à introduire une meilleure équité fiscale entre ce premier groupe et les autres desservies par la Sûreté du Québec. Cette disposition a permis, qu'entre 1991 et 1996, 26 autres municipalités de plus de 5 000 habitants conviennent d'être desservies à l'avenir par un corps de police municipal. Il en fut de même pour 15 autres de moins de 5 000 habitants.

Cette première réforme a aussi amené un certain nombre de municipalités à partager entre elles les services d'un corps de police puisque, malgré l'augmentation des municipalités ayant choisi d'être desservies par un corps de police municipal, le nombre total de ceux-ci passait, entre 1991 et 1996, de 163 à 155, comme l'illustre le tableau 1.

Tableau 1 - Répartition des corps de police municipaux (incluant le SPCUM) selon la strate de population des territoires desservis, décembre 1991 et 1996

Strate de population des territoires desservis	Corps de police municipaux en 1991		Corps de police municipaux en 1996	
	N	%	N	%
Moins de 15 000 habitants	107	65,6	83	53,5
15 000 à 29 999 habitants	27	16,6	39	25,2
30 000 habitants ou plus	29	17,8	33	21,3
Total	163	100,0	155	100,0

Au chapitre des populations desservies, les corps de police municipaux, exception faite du SPCUM, desservaient en 1991, 47,5 % de la population du Québec et la Sûreté du Québec, 26,7 %, alors que ces proportions sont respectivement passées au 31 décembre 1996, à 52,8 % et 22,2 %.

À la lumière des résultats de la réforme de 1991, il est apparu que l'organisation policière a été principalement façonnée par des impératifs fiscaux et ne répondait donc pas pleinement à des objectifs d'amélioration de la sécurité publique.

En effet, en l'absence d'une définition des services minimaux attendus des corps de police, tous pouvaient invoquer leur intérêt à en mettre en place un corps de police, si petit soit-il, ou à bénéficier de celui d'une municipalité voisine à un coût inférieur ou égal à celui facturé pour les services de la Sûreté du Québec.

Par voie de conséquence, la Sûreté du Québec se voyait ainsi confier la responsabilité de desservir les municipalités n'ayant ni le potentiel financier, ni la capacité de convenir d'une entente intermunicipale pour bénéficier d'une desserte par un corps de police municipal.

L'absence de définition des services attendus des corps de police municipaux avait aussi pour effet que les assistances par la Sûreté du Québec, sans tarification celles-là, continuaient d'être sollicitées de façon variable, c'est-à-dire, en fonction des services que chacun des corps de police s'estimaient aptes à donner en propre.

1.2 La réforme de l'organisation policière de 1997

C'est pourquoi, en décembre 1996 et janvier 1997, de nouvelles mesures législatives et réglementaires furent adoptées.

D'une part, si l'obligation pour une municipalité de plus de 5 000 habitants d'être desservie par un corps de police municipal, sauf exceptions, était maintenue, celles de moins de 5 000 habitants devenaient alors obligatoirement desservies par la Sûreté du Québec via des ententes avec les MRC. Des comités de sécurité publique composés de quatre élus et de deux représentants de la Sûreté du Québec, étaient aussi mis en place dans chacune des MRC

pour permettre à ces municipalités locales d'influer sur la prestation des services et participer à la détermination des priorités d'intervention de la Sûreté du Québec.

D'autre part, le *Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec* (R.R.Q. chapitre P-13, r.17.2.2) était amendé pour améliorer l'équité envers les municipalités desservies par des corps de police municipaux. Le taux de base passait donc de 10 ¢ à 18 ¢ du 100 $ de RFU pour les municipalités de moins de 3 000 habitants et le maximum était maintenu à 35 ¢ du 100 $ de RFU, celui-ci étant toutefois atteint à 6 501 habitants plutôt qu'à 10 000 comme auparavant.

Par ailleurs, un premier règlement sur les services policiers de base entrait en vigueur en janvier 1997 (annexe 1). Ce règlement, toujours en vigueur, prévoit les services attendus pour les corps de police desservant des municipalités de moins de 5 000 habitants, de 5 000 à 14 999 habitants, de 15 000 à 49 999 habitants et de 50 000 habitants et plus. C'est ainsi que depuis, les services de police desservant moins de 5 000 habitants sont tenus d'offrir une présence policière continue (24 heures par jour), de protéger les scènes de crime jusqu'à l'arrivée des services requis de la Sûreté du Québec, de traiter les flagrants délits et d'organiser des activités de prévention. Il existe encore aujourd'hui 11 corps de police de ce type, puisqu'il fut permis aux municipalités de moins de 5 000 habitants ayant leur propre corps de police de le maintenir en autant qu'elles respectaient le niveau de services prescrit par règlement.

Au chapitre de la population, les corps de police municipaux ont vu ainsi, entre 1996 et 1999, leur pourcentage progresser de 52,8 % à 54,4 % et ce, en même temps que celui de la Sûreté du Québec diminuait de 22,2 à 20,8 %.

De plus, la réforme de 1996, en raison notamment des nouvelles obligations de services et de l'augmentation des tarifs pour la desserte par la Sûreté du Québec, a conduit certaines municipalités à procéder au regroupement de leur desserte policière de sorte que, comme l'illustre le tableau 2, le nombre de corps de police municipaux a continué de décroître pour

atteindre le nombre de 137 au 31 décembre 1998 et ce, malgré l'augmentation des populations desservies par ceux-ci.

Tableau 2 - Répartition des corps de police municipaux (incluant le SPCUM) selon la strate de population des territoires desservis, décembre 1996 et 1998

Strate de population des territoires desservis	Corps de police municipaux en 1996		Corps de police municipaux en 1998	
	N	%	N	%
Moins de 15 000 habitants	83	53,5	62	45,2
15 000 à 29 999 habitants	39	25,2	38	27,7
30 000 habitants ou plus	33	21,3	37	27,1
Total	155	100,0	137	100,0

1.3 L'examen des services spécialisés de police en 1997-1998

En 1997, le ministre de la Sécurité publique mettait en place un groupe de travail formé des principaux organismes représentant les autorités policières, en vue de faire le point sur la prestation des services spécialisés de police au Québec. Le rapport du groupe de travail a suscité la tenue d'un colloque à St-Hyacinthe du 10 au 12 mai 1998 où les intervenants municipaux et policiers furent conviés. Au cours de cette période, diverses études[1] portant à la fois sur le portrait de ces services dans les corps de police et sur les tendances de la criminalité au Québec sont venues alimenter les travaux du groupe de travail et ont permis de jeter les bases à l'origine du présent document de consultation ministérielle.

---

[1] Pour plus d'information, il peut être intéressant de se référer aux quatre publications éditées aux fins de ce colloque.

En effet, les participants au colloque convenaient qu'il y aurait lieu :

- de mieux départager les rôles des corps de police municipaux et de la Sûreté du Québec dans l'offre de services spécialisés de police, étant entendu que certains de ces services relèvent de la responsabilité du gouvernement du Québec;
- de favoriser une meilleure intégration des forces policières dans les *« conurbations urbaines »*, concept s'apparentant à celui des régions métropolitaines de recensement (RMR);
- d'établir des mécanismes formels de coordination et de coopération entre la Sûreté du Québec et les corps de police municipaux quant à la dispensation des services;
- de revoir les modalités de fonctionnement du renseignement criminel afin de favoriser un meilleur partage de celui-ci et une meilleure connaissance des organisations criminelles;
- de raffermir la lutte à la grande criminalité.

En ce qui a trait au dernier point, des unités mixtes régionales de lutte au crime organisé ont été mises en place, au cours des mois qui ont suivi ce colloque, dans les six RMR du Québec en vue de compléter et de bonifier les deux escouades Carcajou qui opéraient principalement dans les régions de Montréal et Québec. Un budget de l'ordre de 20 M $ sur trois ans avait été dégagé à cette fin par le gouvernement du Québec.

Les volets relatifs à l'organisation policière ont été cependant mis en veilleuse compte tenu qu'une autre réforme, celle du monde municipal, était entreprise par le gouvernement du Québec.

1.4 La réforme de la professionnalisation policière en l'an 2000

Suite au dépôt de deux rapports d'importance, soit celui de la commission chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec et celui de monsieur Claude Corbo portant sur la refonte du

système de formation, le gouvernement entreprenait en 1999 une autre réforme, portant davantage cette fois-ci sur la professionnalisation policière.

Ces deux rapports confirmaient en effet la nécessité d'exercer un virage majeur dans les exigences de formation, les normes d'éthique et de discipline, de même qu'à l'égard des mécanismes d'enquêtes criminelles sur les policiers et de reddition de compte.

C'est ainsi qu'en juin 2000, était adoptée une nouvelle *Loi sur la police* qui créait l'École Nationale de police du Québec et lui confiait un rôle central dans la conception et l'offre de formation spécialisée pour le milieu policier. De même, cette loi rendait plus exigeantes les normes d'embauche des policiers et balisait les règles en matière d'éthique et de conflit d'intérêt. Dans la même foulée, un mécanisme d'information systématique du ministre était mis en place pour toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier. Ce mécanisme permet au ministre de s'assurer en tout temps de la conduite rigoureuse et transparente de l'enquête.

Cette réforme, quoiqu'ayant un impact limité sur l'organisation des services policiers au plan territorial, confirmait toutefois la nécessité pour les corps de police d'apporter une attention particulière à la professionnalisation de leurs effectifs.

1.5 La réforme municipale en cours

Au printemps 2000, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole déposait un Livre blanc sur *« la réorganisation municipale »*, lequel a conduit à diverses mesures législatives visant à réaliser, dans certains cas, et à favoriser, dans d'autres cas, des fusions de municipalités au Québec.

Cette réforme interpelle donc par voie de conséquence, l'organisation policière au Québec sur plusieurs fronts.

D'une part, les nouvelles villes issues des communautés urbaines de Québec et de l'Outaouais, ainsi que celles de Longueuil et Lévis donneront lieu à la formation de quatre corps de police en lieu et place des dix-huit qui existent actuellement sur ces territoires.

D'autre part, les communautés métropolitaines de Montréal et Québec, les quatre autres régions métropolitaines de recensement et les 25 agglomérations de recensement (AR) sont, à notre avis, devenues incontournables lorsqu'il s'agit de concevoir une nouvelle forme d'organisation policière.

Finalement, l'obligation actuelle pour toute municipalité de 5 000 habitants et plus d'être desservie par un corps de police municipal, constitue de plus en plus un frein à des projets de fusion entre des municipalités.

Il est donc essentiel de revoir les paramètres encadrant l'organisation policière en vue de les harmoniser à la réforme municipale.

CHAPITRE 2 – LE PORTRAIT ACTUEL DE L'ORGANISATION POLICIÈRE

2.1 Le nombre et la taille des corps de police municipaux

Au 30 novembre 2000, on dénombrait 123 corps de police municipaux au Québec de diverses tailles tel qu'illustré au tableau 3. On trouvera, par ailleurs, une liste détaillée de ceux-ci en annexe 2.

Tableau 3 : Répartition des corps de police selon le nombre de policiers permanents
30 novembre 2000

Nombre de policiers permanents par corps de police	Nombre de corps de police	Nombre total de policiers permanents	Nombre de municipalités desservies	Total population desservie
Moins de 10	24	160	27	128 714
10 à 19	30	426	33	387 719
20 à 29	19	455	30	431 888
30 à 39	11	372	29	317 532
40 à 49	10	446	32	392 979
50 à 59	9	477	30	435 622
60 à 69	6	395	19	348 696
70 à 79	2	150	9	144 258
80 à 89	3	255	3	185 493
90 à 99	0	0	0	0
100 à 149	4	497	8	384 891
150 à 199	2	344	10	274 017
200 à 399	0	0	0	0
400 et plus	3	5 039	34	2 419 776
Total	123	9 016	264	5 831 585

Le SPCUM dessert près de 1,8 million d'habitants, soit 24,6 % de la population du Québec, les autres corps municipaux dispensent leurs services auprès d'environ 4 millions d'habitants, soit 55,2 % de la population totale, tandis que la Sûreté voit à fournir ses services à près de 1,5 million d'habitants, soit le solde de la population ou 20,2 %.

Quant à la répartition de l'effectif policier permanent au 31 décembre 1999, le SPCUM comptait 4 157 postes, les autres corps de police municipaux 4 859 postes et la Sûreté du Québec, 3 764 postes pour des pourcentages respectifs de 33, 38 et 29 %.

Le budget global de ces organisations policières s'élevait quant à lui à 1 386 000 000 $ pour l'exercice 1999.

À titre comparatif, l'Ontario compte actuellement 69 corps de police (incluant la police provinciale de l'Ontario), soit 44 % de moins qu'au Québec, pour desservir 60 % de plus de citoyens qu'au Québec.

2.2 Le partage des responsabilités

Actuellement, le *Règlement sur les services policiers de base* (R.R.Q. chapitre P-13, r.17.2.1) définit uniquement les services attendus des corps de police desservant des municipalités de moins de 5 000 habitants, de 5 000 à 14 999 habitants, de 15 000 à 49 999 habitants et de 50 000 habitants et plus.

Quant aux autres services policiers au sujet desquels ce règlement est muet, leur prestation continue, comme on le verra, d'être exercée de façon disparate d'un corps de police à l'autre.

D'une part, comme il a été démontré dans le cadre des travaux du groupe de travail sur les services spécialisés de police, certains corps de police se sont dotés au fil des ans de services de

soutien plus ou moins élaborés alors que d'autres ont continué de demander l'assistance de la Sûreté du Québec.

D'autre part, des corps de police enquêtent sur certains crimes pour lesquels le *Règlement sur les services policiers de base* ne leur fait aucune obligation.

En somme, il s'avère impossible de dresser un portrait uniforme de la prestation, par les corps de police, des services autres que ceux de base puisqu'elle varie considérablement en fonction des choix organisationnels que chacun d'eux a exercés au fil des ans.

CHAPITRE 3 - LA CRIMINALITÉ AU QUÉBEC

3.1 Les infractions déclarées

Selon le dernier rapport annuel du ministère de la Sécurité publique sur l'état de la criminalité pour l'année 1999, le Québec enregistrait 437 605 infractions criminelles, exclusion faite de celles relatives à la conduite de véhicules, soit une baisse de 13 % par rapport à 1995.

Comme on le notera aussi au tableau compris à l'annexe 3, une portion de 69 % de cette criminalité est concentrée dans les six RMR, alors qu'on y retrouve 64 % de la population du Québec. Au chapitre des infractions contre la personne, cet écart est d'ailleurs encore plus marqué dans la mesure où les RMR enregistrent 73 % de cette catégorie d'infractions.

Par ailleurs, en avril 1998, monsieur Marc Ouimet, professeur à l'École de criminologie de l'Université de Montréal, réalisait, pour le compte du ministère de la Sécurité publique, une étude des tendances de la criminalité aux fins d'alimenter la réflexion sur la réorganisation des services spécialisés de police. Pour l'auteur, le constat qui émerge est clair :

> *« D'abord, les crimes plus traditionnels dont l'essentiel de la composition met en scène un agresseur et une victime sont en perte de vitesse. À l'opposé, les crimes de trafic en tous genres, supposant un réseau complexe d'intermédiaires, montrent une tendance à la hausse. La première raison qui expliquerait la diminution des crimes traditionnels et l'augmentation des crimes de marché serait celle de l'évolution démographique. Il y a moins de jeunes et les cohortes particulièrement nombreuses (35 à 50 ans) vieillissent. En vieillissant, les criminels de carrière se recyclent souvent en petits entrepreneurs, passant du recel aux rackets en tout genre ».*

En d'autres mots, le Québec comme la plupart des autres États, fait face aujourd'hui à une criminalité de plus en plus et de mieux en mieux organisée, non seulement dans le secteur du trafic de drogues ou de la prostitution, que l'on reconnaît d'emblée, mais aussi pour d'autres crimes comme les introductions par effraction donnant lieu à des vols de plus grande valeur, ce qui suggère l'existence de réseaux pour le recel et la revente à plus large échelle.

Finalement les développements technologiques des dix dernières années qui ont permis l'émergence, sinon le renforcement, de certains crimes tels les transferts illicites de fonds, les réseaux de pédophilie, les jeux et loteries sur internet, etc... autant de crimes qui n'ont plus de frontière municipale, ni même nationale.

3.2 Le crime organisé

Dans le cadre du colloque sur les services spécialisés tenu en 1998, le ministère de la Sécurité publique publiait un portrait du crime organisé au Québec qui demeure d'actualité.

Ce document rappelle d'abord que la situation géographique du Québec, au carrefour des routes maritimes et aéroportuaires d'importance et limitrophe aux États-Unis, en fait un lieu privilégié pour l'installation des organisations criminelles désirant exploiter le marché nord-américain.

Certains spécialistes estiment que le Québec et la région des Maritimes constituaient ainsi en 1997, la porte d'entrée de 90 % des importations canadiennes de haschich et de 94 % de celles de cocaïne. Ce commerce illicite déborde aussi sur d'autres formes de criminalité : prostitution, agences d'escorte, agences de danseuses, vols de véhicule et contrebande en tout genre dont les régions urbaines du Québec sont, à première vue, les plus touchées.

Par ailleurs, l'expansion récente de la culture de cannabis dans des champs ou des serres situés souvent à l'extérieur des régions urbaines suscite maintenant son lot d'insécurité auprès d'une

population rurale qui se croyait jusqu'alors, à l'abri de ces événements. En effet, ces manifestations bien visibles du crime organisé en dehors des régions urbaines permettent de croire que d'autres activités toutes aussi criminelles, mais plus discrètes, y sont aussi conduites.

Tous ces marchés, plus lucratifs les uns que les autres, génèrent une activité intense de blanchiment d'argent. À titre d'exemple, rappelons ici que l'opération d'un seul bureau de change à Montréal par la GRC pendant quatre ans a permis de mettre la main sur près de 165 M $ blanchis par des organisations criminelles.

Plus grave encore est le phénomène du réinvestissement de cet argent une fois blanchi dans des marchés licites de biens et services. Peu à peu en effet, grâce à leurs importants bénéfices, les organisations criminelles investissent de plus en plus dans des entreprises et commerces présents sur tout le territoire du Québec, ce qui leur donne du même coup une nouvelle légitimité publique.

CHAPITRE 4 – LES GRANDES PROBLÉMATIQUES DE L'ORGANISATION POLICIÈRE DU QUÉBEC

Comme on a pu le voir au chapitre 2, les transformations vécues par l'organisation policière au Québec au cours des dix dernières années ont été principalement dictées par des réformes fiscales.

Or, ces changements opérés dans l'organisation policière au Québec, quoique ayant contribué à améliorer la prestation de services, ne permettent pas encore de faire face avec le maximum d'efficacité à l'évolution de notre criminalité.

Il y a lieu d'en expliquer les raisons principales.

4.1 La fragmentation des organisations policières

Comme on l'a vu précédemment, 123 corps de police municipaux sont, au 30 novembre 2000, en opération au Québec. Sauf rares exceptions, les services de police n'opèrent actuellement ni à l'échelle des régions métropolitaines de recensement ni même à celle d'une agglomération de recensement et ce, même si les organisations criminelles fonctionnent davantage sur de plus vastes ensembles.

Bien plus, 84 de ces corps de police déclarent aujourd'hui opérer avec 39 policiers permanents ou moins, ce qui ne permet manifestement pas de constituer des équipes d'enquête suffisamment spécialisées pour lutter contre la nouvelle criminalité.

Une telle fragmentation du personnel policier à travers ces nombreux corps de police ne favorise guère la cueillette du renseignement criminel et une meilleure connaissance des organisations illicites ainsi que leur répression.

4.2 L'iniquité dans les niveaux de services offerts

Bien que le *Règlement sur les services policiers de base* définit les crimes pour lesquels les corps de police doivent conduire des enquêtes et ce, en fonction de la population des municipalités desservies, aucune règle ne vient encadrer la prestation des autres services.

Ainsi, en matière de services de soutien aux enquêtes, comme la filature, l'écoute électronique, le renseignement criminel, l'identité judiciaire..., certains corps de police sont portés à requérir systématiquement l'assistance de la Sûreté du Québec alors que d'autres se sont dotés de ces services à l'interne.

Il en est de même pour les enquêtes sur des crimes excédant les services attendus des corps de police par ce règlement. Dans certains cas, ces enquêtes continuent d'être menées à terme de façon autonome ou, pire, sont transférées tardivement à la Sûreté du Québec après certaines tentatives peu fructueuses, mettant ainsi en péril la résolution de ces crimes.

Finalement, certains corps de police de faible taille, bien qu'agissant dans des régions urbaines importantes, continuent par l'effet du règlement à bénéficier de l'assistance sans frais de la Sûreté du Québec pour une partie substantielle de leurs dossiers; alors que leurs voisins, en raison de leur population plus importante, doivent les défrayer eux-mêmes.

4.3 L'instabilité des corps de police

Malgré les obligations minimales, les corps de police de plus faible taille éprouvent des problèmes de stabilité.

Étant essentiellement composés de patrouilleurs, parfois de quelques enquêteurs, et d'un ou deux cadres, ces corps de police ne peuvent offrir à leurs membres des plans de carrière suffisamment attrayants pour les retenir. On constate ainsi des taux de roulement de personnel par année atteignant parfois près de 25 % des effectifs policiers de ces organisations et ce, au profit des plus grands corps de police où les défis, plans de carrière et conditions de travail ont un plus grand pouvoir d'attraction.

L'entrée en scène de nouvelles normes en matière de santé et sécurité au travail ont aussi pour effet d'amener les municipalités à remettre en question leur capacité de maintenir leur corps de police. À titre d'exemple, la nécessité d'exécuter la patrouille en duo la nuit exige l'ajout de ressources humaines dont les coûts excèdent les capacités financières de certaines municipalités.

Pour ces diverses raisons, plusieurs d'entre elles ont déjà manifesté leur intérêt à abolir leur corps de police, même si leur population dépasse 5 000 habitants.

4.4 L'inefficience opérationnelle et la question des coûts

Le nombre important de corps policiers agissant sur le territoire du Québec, dont une partie significative est de faible taille, ne favorise guère l'efficience d'ensemble puisqu'en plus de la difficulté d'assurer une coordination et une cohésion d'intervention à l'échelle du territoire, le phénomène est relativement coûteux quant au dédoublement des fonctions qu'il génère.

À titre illustratif, indépendamment de la taille d'un corps policier et du niveau de services qu'il est tenu de rendre, chacun d'entre eux doit disposer d'un bloc cellulaire, de salles d'interrogatoire, d'un service de répartition des appels, d'un système de télécommunication, de services de liaison judiciaire, de salles de pièces à conviction, d'un centre de traitement d'information policière relié au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ), d'une flotte de véhicules en bon ordre, d'un service d'enquête criminelle et de services de soutien

administratif. Or, leur maintien dans des organisations policières dont le territoire desservi est bien souvent contigu à celui du voisin, représente une duplication importante de services et de coûts.

Toutes ces ressources sont fort coûteuses et par conséquent très difficiles à supporter pour une municipalité de petite taille, voire même de taille moyenne. Il ne faut donc pas s'étonner qu'actuellement, certaines municipalités comportant même une population pouvant s'élever jusqu'à environ 30 000 habitants fassent des démarches auprès du ministre de la Sécurité publique en vue d'obtenir une desserte policière de la Sûreté du Québec.

Enfin, il importe de préciser que le véritable problème auquel est confronté le Québec en matière d'organisation policière ne relève aucunement du niveau global de ressources qui sont consenties dans ce secteur. Avec ses 13 000 policiers et policières et des ressources financières totalisant près de 1,4 milliard de dollars investis dans ces organisations, le Québec possède le volume absolu de ressources requis pour relever les défis soulevés par la criminalité présente sur son territoire. Les carences relèvent davantage de la fragmentation des organisations, de leur éparpillement sur le territoire, de leur absence de cohésion d'ensemble et du partage trop imprécis des responsabilités entre elles.

4.5 Une mise en œuvre complexe de la mission de la Sûreté du Québec

À l'heure actuelle, la mission de la Sûreté du Québec l'amène à répondre à des besoins fluctuant au gré des changements de l'organisation policière municipale.

Ainsi, la Sûreté est appelée à :

- fournir les services de base dans un contexte d'une carte policière instable, ce qui engendre l'éparpillement et les réaffectations continuelles des ressources humaines;

- fournir les services d'enquête et de soutien plus spécialisés à tous les corps de police en fonction de la population des municipalités qu'ils desservent et de leurs attentes propres;

- combattre le crime organisé, ce qui suppose une présence significative partout au Québec y compris dans les régions fortement urbanisées;

- fournir des services d'urgence en cas de catastrophe ou de désordre civil sur tout le territoire du Québec.

En matière de fourniture de services spécialisés, tous les corps de police municipaux veulent les obtenir sans délai et sur demande, sans en justifier le besoin, alors que les coûts de ceux-ci s'avèrent parfois prohibitifs.

À l'égard de la lutte au crime organisé, la Sûreté du Québec doit faire des alliances stratégiques avec des corps de police municipaux agissant en milieu urbain et en défrayer les coûts, pour pouvoir agir efficacement.

La capacité de mobiliser des effectifs en grand nombre pour faire face à des situations d'urgence ou de désordre social s'avère de plus en plus atrophiée dans certains régions où la Sûreté ne maintient qu'un faible contingent. Il faut, dans de telles circonstances, réaffecter d'une région à l'autre des effectifs, ce qui exige du temps, génère des coûts et s'avère peu efficace.

Par ailleurs, il est fréquent que la Sûreté du Québec doive maintenir un effectif d'une quinzaine de policiers-patrouilleurs pour offrir, en tout temps, un service à plus ou moins 4 000 personnes réparties au pourtour d'une municipalité qui, quant à elle, bénéficie de sa propre desserte policière, ce qui engendre des coûts significatifs.

De plus, bien que la mise en place des comités de sécurité publique dans chacune des MRC, depuis 1997, se soit avérée une heureuse initiative, elle n'a pas cependant permis de favoriser une pleine participation des élus municipaux à la planification et à la priorisation des services sur leur territoire, les postes locaux de la Sûreté du Québec continuant de dépendre fortement des districts régionaux ou des quartiers généraux au plan décisionnel et budgétaire.

4.6 Une transformation plus rapide des organisations criminelles que des organisations policières

La criminalité a subi des mutations substantielles au cours des dernières années, étant davantage « réseautée », utilisant les nouvelles technologies et défiant le paradigme *« un crime – un criminel – une victime »*.

Or, les organisations policières sont encore en grande partie conçues pour répondre à ce modèle, lequel correspond de moins en moins à la criminalité d'aujourd'hui.

Elles doivent pourtant avoir la capacité d'agir sur de plus larges territoires et pour des phénomènes criminels de plus grande envergure si l'on veut s'attaquer davantage aux têtes dirigeantes, qu'à leurs exécutants sur le terrain.

En somme, l'organisation policière du Québec, longtemps calquée sur les seules limites et taille des municipalités locales, doit être aujourd'hui repensée pour rencontrer sa véritable mission, à savoir prévenir et réprimer le crime. Il ne s'agit plus seulement de faire des patrouilles préventives, de couvrir les plaintes et d'enquêter les crimes déclarés un à un, mais aussi d'initier une lutte plus intégrée de la criminalité et même d'agir en amont par des mesures préventives.

Pour ce faire, une réforme majeure s'impose où l'intérêt collectif des citoyens doit être en meilleure complémentarité avec celui des communautés locales.

PARTIE II

LA RESTRUCTURATION DE L'ORGANISATION POLICIÈRE AU QUÉBEC

CHAPITRE 5 – LES OBJECTIFS À POURSUIVRE

À la lumière des constats formulés, il faut reconnaître que les enjeux auxquels sont confrontées les organisations policières du Québec en ce début de troisième millénaire sont majeurs, notamment dans un contexte où les citoyens et citoyennes sont, de façon bien légitime, de plus en plus exigeants eu égard à la qualité des services dispensés.

Avant d'aborder les mesures que le ministère de la Sécurité publique propose dans le présent document de consultation, il y a lieu d'établir un certain nombre d'objectifs à atteindre.

5.1 Le rehaussement de l'efficacité

La réforme de la formation, de l'éthique policière et de l'encadrement de ce milieu, dont les principales composantes sont consignées dans la *Loi sur la police*, est un moyen qui concourra à l'atteinte de l'objectif du rehaussement de l'efficacité. Cette réforme de la professionnalisation policière doit cependant être complétée par des mesures qui viseront l'organisation des services policiers en vue d'en augmenter l'efficience.

Inspirées des orientations contenues aux réformes déployées durant la dernière décennie, les mesures comprises au présent document devront nécessairement aller beaucoup plus loin en vue d'établir une carte policière qui procurera aux organisations des conditions optimales pour l'atteinte de l'efficacité recherchée. En conséquence, ces mesures devront absolument permettre d'atténuer les effets de la fragmentation policière observée sur le territoire.

5.2 Une répartition des ressources mieux adaptée aux besoins

Il a été mis en valeur, à plusieurs reprises jusqu'ici, que le morcellement actuel des organisations policières, en outre de contribuer à un dédoublement des fonctions et de leurs coûts, représentait

un frein important à une répartition des ressources sur le territoire davantage adaptée aux besoins.

Ainsi, les mesures envisagées devraient absolument d'une part, permettre que la présence policière soit améliorée et d'autre part, s'assurer que le niveau de services soit déployé en considération du caractère multidimensionnel de certains phénomènes criminels, dont les activités du crime organisé.

5.3 L'établissement d'un partage plus précis des responsabilités

L'adoption par le gouvernement du Québec en 1997 du *Règlement sur les services policiers de base* a permis de faire un pas en vue d'en arriver à un partage plus précis et fonctionnel des responsabilités à assumer par les différentes catégories d'organisations policières.

Toutefois, vu le caractère minimaliste des niveaux de services qu'il prescrit, certains corps policiers s'autorisent à entreprendre des enquêtes, sans égard à leur niveau de complexité.

De surcroît, bien que l'actuel règlement édicte les niveaux de responsabilités en matière d'enquête, il demeure que cette réglementation est complètement muette sur les responsabilités d'État qui doivent relever en propre de la Sûreté du Québec.

Dans les circonstances, les mesures proposées devraient nécessairement permettre d'établir un partage plus clair des responsabilités policières.

5.4 La consolidation de la présence de la Sûreté du Québec sur l'ensemble du territoire

En vue de rencontrer les exigences propres à sa mission, la Sûreté du Québec doit pouvoir disposer d'un volume suffisant de ressources sur l'ensemble du territoire du Québec. Non seulement doit-elle être présente dans les régions les plus éloignées, mais elle doit également

assurer une présence significative à proximité des centres urbains où une partie importante de la panoplie de ses services spécialisés est requise par les corps de police municipaux.

Dans un tel contexte, les mesures envisagées au présent document devrait permettre le maintien et le développement de la présence stratégique de la Sûreté du Québec à l'échelle de l'ensemble du territoire.

5.5 Une amélioration de la lutte à la criminalité notamment organisée

L'implantation des unités régionales mixtes de lutte au crime organisé dans les régions urbaines du Québec est une initiative qui a contribué à raffermir l'efficacité policière en cette matière. Toutefois, la nouvelle configuration de la carte policière et les mesures qui susciteront son implantation devront absolument favoriser une meilleure cohésion et coordination d'ensemble des organisations policières au profit d'une lutte plus efficiente contre la criminalité organisée.

5.6 L'adaptation de l'organisation policière à la réforme municipale

Le gouvernement du Québec a entrepris une vaste réforme de l'organisation territoriale municipale. Il suffit ici simplement de rappeler que la présente consultation ministérielle sur l'organisation policière s'inscrira dans les paramètres de la réforme mise de l'avant par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole. Ainsi, les principales mesures proposées au présent document devront respecter la nouvelle configuration territoriale qui émerge de la réforme municipale. À maints égards, les moyens envisagés par le Ministère pourraient même représenter un appui à la mise en place de cette réforme.

5.7 Une réforme de l'organisation policière s'appuyant sur un autofinancement

Le portrait présenté dans la partie précédente laisse entrevoir que les mesures exigeront un rehaussement des services policiers à offrir. La poursuite d'une telle orientation ne nécessite pas pour autant une augmentation de la totalité des ressources financières à consacrer aux organisations policières. Bien au contraire, il a été clairement mentionné qu'avec le volume actuel de ressources policières dont dispose le Québec, nous devrions normalement être en mesure de nous acquitter avec plus d'efficience de nos responsabilités en matière de lutte à la criminalité.

Les moyens énumérés dans le présent document de consultation devraient absolument respecter la capacité de payer des municipalités, du gouvernement et de l'ensemble des contribuables du Québec. Une telle réforme devrait non seulement s'assurer qu'aucune augmentation des coûts policiers totaux ne sera enregistrée, mais elle devrait en plus susciter des économies d'échelle tangibles, voire même des économies réelles pour certaines municipalités.

CHAPITRE 6 – LES MESURES À METTRE DE L'AVANT

Sur la base des nombreux problèmes recensés et en fonction de leur importance sur l'évolution de la structure policière du Québec, les mesures qui sont prévues au présent document impliqueraient des changements radicaux à la configuration de la carte policière du Québec.

Par ailleurs, il est important de noter qu'en raison des particularités propres au territoire dont la juridiction est placée sous une desserte policière autochtone, les mesures qui suivent ne s'y appliqueraient pas.

Il est utile de souligner que l'ensemble des mesures présentées dans cet énoncé de politique devraient s'appuyer sur des modifications législatives, visant essentiellement la section III du chapitre I du titre II de la *Loi sur la police*. Lors des discussions ayant entouré l'adoption de cette loi, il avait été clairement mis en perspective que le gouvernement du Québec avait sciemment choisi de ne pas traiter de la réforme de la carte policière, tant que la réforme municipale n'aurait pas été amorcée.

6.1 Un rehaussement du niveau de services à offrir

Le niveau de services serait significativement revu à la hausse afin de prescrire le minimum de services attendus des corps de police appelés à dispenser une desserte à des populations de moins de 100 000 (niveau 1), de 100 000 à 199 999 (niveau 2), de 200 000 à 999 999 (niveau 3) et de un million ou plus d'habitants (niveau 4).

À chacune de ces catégories correspondrait ainsi un niveau de services précis à fournir, lesquels sont identifiés de 1 à 4. Pour sa part, la Sûreté du Québec, en plus de fournir des services de niveau 5, assurerait les services du niveau supérieur à celui requis d'un corps de police municipal, à moins que le Ministre autorise celui-ci à fournir les services qu'il détermine. La

description de chacun de ces 5 niveaux de services est présentée à l'annexe 4 du présent document.

Suivant une telle nomenclature qui porterait, non seulement sur les services de gendarmerie et d'enquête, mais aussi sur les services de soutien et les mesures d'urgence, les corps de police municipaux, lesquels ne seraient pas autorisés à dispenser de services additionnels à ceux prescrits par leur catégorie, ne pourraient aussi livrer une prestation de services en deçà du niveau énoncé par cette même catégorie, sauf lors de situations temporaires où les services supplétifs seraient alors fournis en exclusivité par la Sûreté du Québec moyennant une tarification à coût réel.

Les services d'un niveau supérieur à ceux requis d'un corps de police municipal seraient dispensés uniquement par la Sûreté du Québec sans tarification.

6.2 La répartition des responsabilités policières

Ce rehaussement du niveau de services attendus des corps policiers, par-delà la nomenclature évoquée à la rubrique précédente, impliquerait des aménagements de différentes natures qui seraient susceptibles de varier sur le territoire.

6.2.1 Les communautés métropolitaines et les régions métropolitaines de recensement

6.2.1.1 Les principes généraux

Une municipalité faisant partie des dites communautés ou régions devrait être desservie, soit par son propre corps de police, soit par celui d'une ou de plusieurs autres municipalités situées sur le territoire de la même communauté métropolitaine ou de la même RMR.

Toutefois, compte tenu que la desserte de certaines municipalités, généralement petites ne peut raisonnablement se faire ainsi, le Ministre pourrait en certaines circonstances, au nom de l'intérêt public, convenir d'une desserte par la Sûreté du Québec.

Bien que le niveau de services requis serait établi en fonction de la population desservie, le niveau 2 représenterait le niveau minimal que chaque municipalité partie à une communauté métropolitaine ou à une RMR devrait rencontrer.

Au surplus, même si une municipalité offrait le niveau de services requis, elle pourrait partager ou regrouper ses services policiers avec ceux des autres municipalités faisant partie de la même communauté métropolitaine ou de la même RMR. Ce partage ou ce regroupement devrait être approuvé par le Ministre.

Dans tous les cas, un plan d'organisation policière démontrant la capacité de fournir le niveau de services requis devrait être soumis au Ministre dans un délai imparti.

6.2.1.2 Les applications

6.2.1.2.1 La communauté métropolitaine de Montréal

6.2.1.2.1.1 La ville de Montréal

La ville de Montréal, selon la réorganisation municipale proposée, comprendra les territoires des municipalités actuellement membres de la Communauté urbaine de Montréal. Le service de police de celle-ci deviendra celui de la nouvelle ville.

Puisque la population à desservir est de 1,8 million d'habitants, elle serait tenue d'offrir les services de niveau 4. Montréal serait d'ailleurs la seule municipalité dont le corps de police offrirait un tel niveau de services.

6.2.1.2.1.2 La ville de Longueuil

Le territoire occupé par la nouvelle ville de Longueuil, comprendra les territoires des localités actuelles de Boucherville, Brossard, Greenfield Park, Longueuil, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Hubert, Saint-Lambert et Ville Lemoyne.

Les corps de police desservant actuellement ces territoires formeraient qu'une seule organisation policière. Le service de police de la nouvelle ville de Longueuil, compte tenu de sa taille, devrait en conséquence offrir les services du niveau 3.

6.2.1.2.1.3 La ville de Laval

Bien que la ville de Laval fasse désormais partie de la Communauté métropolitaine de Montréal, il n'en demeure pas moins que les limites de son territoire municipal n'ont pas été modifiées par la réforme municipale. Au surplus, le service de police de Laval dessert une population telle qu'il devrait rencontrer les services du niveau 3.

6.2.1.2.1.4 La MRC de Vaudreuil-Soulanges

Celle-ci représente un cas particulier puisque seulement une portion de son territoire fait partie de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Aussi, cette MRC située à proximité de la frontière américaine et du territoire ontarien est ceinturée d'autoroutes dont la desserte relève de la Sûreté du Québec en plus d'être séparée, par des cours d'eau importants, des autres municipalités des couronnes nord et sud de la communauté métropolitaine de Montréal. Pour ces raisons, le présent document de consultation propose que la Sûreté du Québec soit le seul corps policier à desservir ce territoire.

6.2.1.2.2 La communauté métropolitaine de Québec

6.2.1.2.2.1 La ville de Québec

La nouvelle ville de Québec couvrirait le territoire des 13 municipalités actuellement membres de la CUQ.

En matière policière, l'effet de cette fusion consistera en l'intégration au sein d'une seule organisation des ressources comprises dans six corps de police municipaux. Ainsi, les services du niveau 3 deviendraient ceux attendus du corps de police de la nouvelle ville de Québec.

6.2.1.2.2.2 La ville de Lévis

La nouvelle ville de Lévis conduirait au regroupement des deux corps de police desservant actuellement le territoire concerné.

Compte tenu de son niveau de population, les services attendus du corps de police de la nouvelle ville de Lévis seraient de niveau 2.

6.2.1.2.2.3 Les MRC de La Jacques-Cartier, de La Côte-de-Beaupré et de L'Ile-d'Orléans

En raison de leur faible densité de population, des caractéristiques de leur territoire et de la nécessité d'assurer une présence adéquate de la Sûreté du Québec dans la communauté métropolitaine de Québec, ces MRC seraient desservies en exclusivité par la Sûreté du Québec.

6.2.1.2.3 La région métropolitaine de recensement de Hull

6.2.1.2.3.1 La ville de Hull-Gatineau

La nouvelle ville de Hull-Gatineau, qui comprendrait les municipalités actuelles de Hull, Gatineau, Aylmer, Buckingham et Masson-Angers, entraînera la mise en place d'un service de police unifié, lequel devrait dispenser les services du niveau 3.

Le territoire de la ville de Buckingham, actuellement desservie par la Sûreté du Québec, passerait sous la juridiction du corps de police de la nouvelle ville de Hull-Gatineau.

6.2.1.2.3.2 La MRC des Collines-de-l'Outaouais

Cette MRC est actuellement desservie par un seul corps de police qu'elle maintient elle-même.

Faisant partie de la RMR de Hull, elle devrait donc dispenser les services du niveau 2. Pour ce faire, elle aurait le choix de maintenir son service de police et de rehausser son niveau de services ou de convenir d'une entente de services avec le corps de police de la nouvelle ville de Hull-Gatineau. De plus, compte tenu de sa situation particulière, elle pourrait opter une desserte par la Sûreté du Québec.

6.2.1.2.4 La région métropolitaine de recensement de Trois-Rivières

Les municipalités comprises sur le territoire de la RMR de Trois-Rivières devraient offrir à leurs citoyens les services policiers du niveau 2.

Quant à la ville de Bécancour, elle présente une situation particulière du fait que, notamment elle est la seule municipalité de la RMR située sur l'autre rive du fleuve Saint-Laurent. Ainsi, elle pourrait, si tel était son désir, continuer à être desservie par la Sûreté du Québec. Elle pourrait aussi créer son propre corps de police ou encore convenir d'une desserte par un corps de police municipal agissant déjà sur le territoire de la RMR.

6.2.1.2.5 La région métropolitaine de recensement de Sherbrooke

Les municipalités composant le territoire de la RMR de Sherbrooke devraient offrir à leurs citoyens les services du niveau 2.

6.2.1.2.6 La région métropolitaine de recensement de Chicoutimi

Les municipalités composant le territoire de la RMR de Chicoutimi devraient offrir à leurs citoyens les services du niveau 2.

6.2.2 Les municipalités situées hors des communautés métropolitaines et des régions métropolitaines de recensement

6.2.2.1 Le principe général

Seules les municipalités de plus de 50 000 habitants pourraient désormais créer un corps de police, auquel cas, les services requis seraient de niveau 1 ou d'un niveau supérieur, selon la population à desservir.

6.2.2.2 Les mesures particulières pour les corps de police existants

Les propositions du Ministère permettrait le maintien des corps de police existants si tel était la décision des autorités locales. Elles devraient toutefois dans tous les cas s'assurer de fournir les services du niveau requis selon la population à desservir.

Il serait aussi possible pour ces corps de police de fournir les services à l'ensemble de leur agglomération de recensement si toutes les municipalités y consentaient sans pour autant pouvoir desservir le territoire excédent ladite agglomération.

Les municipalités qui choisiraient de ne plus être desservies par un corps de police municipal le seraient dorénavant par la Sûreté du Québec.

Celles qui désireraient conserver leur corps de police devraient, dans un délai imparti, fournir un plan d'organisation policière démontrant la capacité de fournir les services au niveau requis.

6.3 L'élargissement du rôle des comités de sécurité publique des MRC

Le rôle confié aux comités de sécurité publique composés actuellement de deux représentants de la SQ et de quatre élus, serait bonifié afin qu'il tienne davantage compte des priorités locales.

Dans cette optique, le comité devrait prendre en considération les commentaires des différents intervenants eu égard aux services rendus par la SQ et sur toute autre question relative à la sécurité publique.

De son côté, la SQ devrait consulter le comité lors de l'évaluation du directeur du poste de la MRC et lors d'une augmentation ou d'une diminution des ressources humaines, matérielles ou

financières. Enfin, le corps policier informerait également le comité du suivi de l'enveloppe budgétaire consacrée aux services de police ainsi que de celui des dossiers disciplinaires et déontologiques concernant les policiers affectés aux services de police sur son territoire.

6.4 L'intégration avec pleine reconnaissance d'ancienneté des policiers touchés par le présent document de consultation

Compte tenu qu'en toute vraisemblance, plusieurs municipalités pourraient profiter de l'occasion pour abolir leur organisation policière, une mesure législative permettrait que les policiers municipaux visés se voient reconnaître pleinement leur ancienneté et les avantages s'y rattachant dans le cadre de leur intégration.

Pour leur part, les policiers de la SQ, dont le poste serait touché du fait que le territoire sur lequel ils exercent habituellement leurs fonctions relèverait désormais de la compétence d'un corps de police municipal, pourraient demander à être reclassés dans ce corps de police.

Par ailleurs, un mécanisme d'intégration serait prévu pour le personnel policier non syndiqué concerné.

6.5 La tarification des services de base de la Sûreté du Québec

D'entrée de jeu, il importe de signaler que le document de consultation ministérielle sur l'organisation policière ne propose aucun changement quant à la gratuité des services fournis par la Sûreté du Québec aux corps de police municipaux, lorsque ces services excèdent le niveau de services attendus.

Il en est de même quant aux constats d'infractions aux règlements municipaux et au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.1) sur les voies de circulation relevant de la responsabilité des municipalités desservies qui pourraient continuer d'être dirigées vers la cour municipale habilitée à percevoir les amendes correspondantes.

Les autres constats d'infraction délivrés par la Sûreté du Québec relatifs au *Code de la sécurité routière* sur le réseau appartenant au gouvernement du Québec demeureraient sous la compétence du ministère de la Justice du Québec.

Il resterait cependant à fixer le tarif applicable aux municipalités desservies par la Sûreté du Québec pour les services de base. Or, comme l'ont démontré clairement les réformes antérieures dans ce domaine, les taux de tarification constitueraient un facteur déterminant eu égard aux choix qu'exerceraient de nombreuses municipalités quant à l'abolition de leur corps de police ou au rehaussement, s'il y a lieu, du niveau de service qui devrait être offert pour le maintenir.

À cet égard, l'un des objectifs poursuivis est que la réforme projetée puisse se réaliser à coût égal, sinon à un coût moindre au 1 386 000 000 $[2] que l'État et les municipalités y consacrent déjà.

De plus, un système tarifaire prenant en compte à la fois la population et la richesse foncière uniformisée (RFU) des municipalités desservies par la Sûreté du Québec mériterait d'être maintenu. Il repose sur des paramètres identiques à ceux sur lesquels s'appuient les autres municipalités possédant leur propre desserte policière, dont les services à fournir obligatoirement s'élargissent en fonction de leurs tailles respectives ou du fait qu'elles se situent dans une RMR ou une communauté métropolitaine.

---

[2] Ce montant provient des déclarations des corps de police municipaux au 31 décembre 1999 et du budget 1999-2000 du Fonds de service de la Sûreté du Québec.

Deux modifications mériteraient toutefois d'être apportées. D'une part, le maximum fixé, à ce jour, à 1 500 000 $ par municipalité ne pourrait être maintenu compte tenu que toute municipalité de moins de 50 000 habitants située à l'extérieur des RMR et communautés métropolitaines pourraient à l'avenir être desservies par la Sûreté du Québec. D'autre part, un maximum au plan de la tarification devrait être cette fois introduit à l'échelle des MRC afin que le coût global facturé pour chacune d'entre elles n'excède pas 80 % du coût réel de la desserte convenue par entente pour les services de base de la Sûreté du Québec. Le ministère de la Sécurité publique estime en effet, qu'en conservant les revenus d'amendes pour les infractions au *Code de la sécurité routière* sur les routes relevant de la compétence de l'État sur ces territoires, cette solution s'avèrerait plus équitable.

Quant à la nouvelle grille tarifaire, il est actuellement difficile de la déterminer car, à ce stade-ci, il va de soi que les municipalités n'ont pas encore exercé leur choix quant au maintien ou non de leur corps de police.

Or, il appert qu'en abaissant le taux maximum de la tarification à 30¢ ou moins du 100 $ de RFU, un nombre optimal de municipalités verront leurs coûts diminuer substantiellement, en abolissant leur corps de police, ce qui aurait pour effet de générer les économies d'échelle essentielles pour consentir cette diminution.

C'est la raison pour laquelle il importe de connaître les intentions formelles des municipalités quant au choix qu'elles exerceront face à cette hypothèse tarifaire. Ce n'est qu'à ce moment que le gouvernement pourra évaluer le coût global de la future desserte de la Sûreté du Québec et fixer, en conséquence, le taux de tarification au plan réglementaire.

6.6 L'échéancier de mise en place de la réforme

Il va de soi que la mise en oeuvre d'un tel projet de réforme exige qu'un certain nombre d'étapes préalables soient franchies, à savoir :

Étapes	***Dates***
➢ Audition publique de la Commission des Institutions	Février / mars 2001
➢ Présentation d'un projet de loi (voir les propositions législatives à l'annexe 7) à l'Assemblée nationale	Avril 2001
➢ Adoption d'un projet de loi par l'Assemblée nationale	Juin 2001
➢ Signification par les municipalités de leur choix en ce qui a trait au maintien ou à l'abolition de leurs corps de police	1er octobre 2001
➢ Établissement d'une grille tarifaire à la lumière des intentions manifestées	1er décembre 2001
➢ Dépôt par les municipalités concernées d'un plan d'organisation policière démontrant la capacité à fournir le service requis pour le 1er juin 2002	1er janvier 2002
➢ Détermination finale de la grille tarifaire	1er janvier 2002
➢ Abolition progressive des corps de police pour lesquels les municipalités auraient retenu plutôt cette option	Janvier à juin 2002

CONCLUSION

Le 16 juin 2000 était sanctionnée la *Loi sur la police*, laquelle visait un rehaussement de la professionnalisation policière. À l'époque, le ministre de la Sécurité publique s'était engagé à faire connaître ses orientations visant à restructurer en profondeur la carte policière. Il se devait toutefois d'attendre le dépôt des orientations gouvernementales relatives à la réforme municipale.

Le présent document de consultation ministérielle sur l'organisation policière représente donc la première étape de ce processus de restructuration de la carte policière.

Tout en recherchant une étroite complémentarité avec la réforme municipale, les propositions qu'ils comportent ont comme objectif premier d'améliorer de façon significative la qualité des services policiers dispensés sur le territoire du Québec.

En plus de contribuer à générer des économies d'échelle par la rationalisation des ressources, voire même une réduction réelle des coûts pour certaines municipalités potentiellement visées par un changement de desserte, les mesures proposées permettraient un rehaussement tangible du niveau de services prérequis maintenant indispensable aux fins d'une lutte efficiente à la criminalité, notamment organisée.

La pierre angulaire de cette ambitieuse réforme est sans contredit l'établissement d'une élévation des niveaux de services attendus des corps de police et la répartition efficiente des ressources qui en découlerait. En plus de contribuer à la mise en place d'une desserte davantage adaptée aux besoins de la communauté, ces propositions susciteraient une meilleure cohésion d'ensemble entre les corps policiers et permettraient à la Sûreté du Québec d'accentuer sa présence aussi bien à l'échelle des régions qu'à proximité des centres urbains. De même, cette nouvelle configuration de la carte policière tendrait à renforcer l'équilibre entre les grands ensembles policiers.

Enfin, il va de soi qu'en raison de l'importance des changements proposés, cette réforme de l'organisation policière, serait fort exigeante pour les policiers et policières du Québec. Cependant, leur sens du professionnalisme et leur volonté de pouvoir compter sur des conditions organisationnelles leur permettant d'améliorer les efforts de lutte à la criminalité représentent des atouts, sur lesquels nous pouvons collectivement capitaliser. En ce sens, ils sont tous conviés tout autant que les élus à participer à la consultation sur la proposition de réforme de l'organisation policière.

Annexes

ANNEXE 1

Règlement sur les services policiers de base
(R.R.Q., chapitre P-13, r.17.2.1)

1. Une municipalité locale, quel que soit le mode d'assujettissement de son territoire à la compétence d'un corps de police, doit dispenser les services policiers de base suivants :

1° une présence policière continue assurant une capacité d'intervention par son corps de police ou celui qui la dessert, totalement ou partiellement, en vue de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique et pour donner suite, dans un délai raisonnable, à toute demande d'aide d'un citoyen;

2° la conduite d'enquêtes assurant, à la suite du constat d'un délit, la protection de la scène de l'infraction, l'identification du plaignant et des témoins, la prise de déclarations, la remise à la Sûreté du Québec ou, à défaut, au corps policier approprié de ce qui est nécessaire à la poursuite de l'enquête, et en cas de flagrant délit, l'arrestation du suspect, ainsi que sa comparution devant le tribunal, le cas échéant;

3° la mise en œuvre de mesures et de programmes locaux de prévention de la criminalité, ou de ceux élaborés ou parrainés par le gouvernement ou l'un de ses organismes.

2. La municipalité locale, dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants doit, en plus dispenser les services de base suivants :

1° la patrouille de 24 heures sans interruption;

2° à la suite du constat d'une infraction, assurer la conduite d'enquêtes incluant la cueillette des indices et des éléments de preuve, l'arrestation, le cas échéant, du suspect, le dépôt des actes d'accusation et la délivrance des constats d'infraction ainsi que le suivi devant les tribunaux, sous réserve des cas suivants :

a) l'enquête relative à une agression sexuelle ou à un vol qualifié ne constitue un service de base que pour la municipalité locale dont la population est égale ou supérieure à 15 000 habitants;

b) l'enquête relative à un homicide ou à une mort suspecte, à une tentative de meurtre, à un abus sexuel sur un mineur survenu en milieu scolaire ou institutionnel, à un enlèvement, à une agression sexuelle grave ou armée, à un incendie criminel ayant provoqué le décès d'une personne ou des lésions corporelles graves, ou à un crime impliquant l'usage d'explosif, ne constitue un service de base que pour la municipalité locale dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants;

c) l'enquête relative à des crimes graves en série ou en réseau s'étendant en dehors du territoire desservi, à un homicide relié au crime organisé, à une prise d'otages ou de personnes retranchées ou barricadées, à une extorsion ou à une séquestration, l'enquête relative à des phénomènes criminels hors du commun ou qui est en relation avec des événements ayant cours en dehors du territoire desservi ne constitue par un service de base.

3. Aux fins de l'application de ce règlement, un corps de police qui dessert plusieurs municipalités doit dispenser les services policiers de base qui sont prévus pour la municipalité locale dont la population est la plus élevée.

De plus, dans le cas de ces municipalités, il faut considérer l'ensemble du territoire desservi eu égard à la présence policière et à la patrouille.

ANNEXE 2
Liste des corps de police municipaux au 30 novembre 2000 et de leurs effectifs par strate de population desservie

Corps de police	Municipalités desservies	Population desservie	Effectifs perm.	Temp./ Aux.
Valcourt	1	2 411	5	3
Saint-Adolphe-D'Howard	1	2 835	5	3
Morin-Heights	1	2 882	5	1
Fermont	1	3 247	7	
Saint-Sauveur-de-Monts	1	3 289	5	4
Saint-Donat	1	3 530	6	2
Richmond	1	3 650	3	4
Normandin	1	3 698	5	2
Hudson	1	4 753	9	4
Saint-Jovite	1	4 969	5	4
Saint-Césaire	1	4 990	8	3
Bromont	1	5 123	7	2
Lac-Brome	1	5 222	7	
Windsor	1	5 645	6	5
Carignan	1	5 904	5	4
Saint-Rémi	1	5 965	9	6
Lac-Mégantic	1	5 986	8	4
Mont-Joli	1	6 233	9	
Plessisville	1	6 705	8	4
Asbestos	1	6 801	10	7
Port-Cartier	1	7 067	14	2
East Angus	3	7 394	8	5
Farnham	1	7 992	10	3
Marieville	1	8 049	8	4
Otterburn Park	1	8 142	7	3
Sainte-Agathe-des-Monts	1	8 154	12	7
Donnacona	2	8 394	9	2
Coaticook	1	9 029	12	2
Sainte-Adèle	1	9 609	13	3
Lorraine	1	9 698	6	2
Mercier	1	9 904	10	2

Corps de police	Municipalités desservies	Population desservie	Effectifs perm.	Temp./ Aux.
Saint-Félicien	1	11 059	13	5
Roberval	1	11 504	13	5
Sainte-Marie	1	11 615	10	3
Sillery	1	11 779	17	5
Granby (canton)	1	11 842	15	2
Pincourt et Terrasse-Vaudreuil	2	12 020	14	4
Montmagny	1	12 051	14	4
La Tuque	1	12 122	18	4
Shawinigan-Sud	1	12 159	15	2
Matane	1	12 206	18	4
Cowansville	1	12 247	13	7
La Malbaie	2	12 505	12	7
Saint-Basile-le-Grand	1	12 822	11	4
Rosemère	1	13 816	16	2
Amos	1	13 862	17	3
Grand-Mère	1	13 889	20	4
Mont-Saint-Hilaire	1	14 502	15	6
Strate des moins de 15000 h	53	399 270	492	117
Dolbeau-Mistassini	1	15 373	17	8
L'Assomption	1	16 204	15	6
La Plaine	1	16 546	14	8
Greenfield Park	1	17 681	29	8
l'Île-Perrot	2	18 013	20	7
Rivière-du-Loup	1	18 283	21	7
Lachute-Brownsburg	2	18 490	17	4
Rivière-du-Nord (régie)	4	19 222	23	16
La Prairie	1	19 483	20	4
Vaudreuil-Dorion	1	19 962	21	10
Chambly	1	20 880	22	4
La Baie	1	20 890	31	10
Varennes	1	20 892	15	6
Saint-Luc	1	20 996	18	5
Val-Bélair	1	21 387	21	8
Thetford Mines	2	21 751	30	2
Saint-Lambert	1	21 761	33	7

Corps de police	Municipalités desservies	Population desservie	Effectifs perm.	Temp./ Aux.
Saint-Georges	1	21 967	23	8
Lachenaie	1	22 551	18	6
Béloeil	2	23 914	26	8
Le Gardeur Charlemagne	2	24 286	24	5
St-Bruno-de-Montarville	1	24 392	29	9
Sainte-Thérèse	1	24 524	37	4
Baie-Comeau	1	24 676	37	9
Val-d'Or	1	24 719	29	6
Sept-Îles	1	25 172	46	4
Montcalm (régie)	3	25 409	25	10
Des Seigneuries (régie)	4	25 699	20	8
Alma	1	26 939	35	14
Boisbriand	1	27 246	25	1
Memphrémagog (régie)	6	28 193	33	10
Mascouche	1	29 856	29	6
Strate des 15000 à 30000 h	50	707 357	803	228
Rouyn-Noranda	1	30 990	41	2
Trois-Rivières-Ouest	2	31 016	30	8
Rimouski	1	31 931	41	7
Blainville	1	35 600	28	3
Aylmer	1	36 248	45	2
Région de Deux-Montagnes	4	37 193	38	6
Sorel-Tracy	2	37 242	52	8
MRC les Collines-de-l'Outaouais	7	37 288	32	9
Boucherville	1	37 581	43	9
Saint-Hyacinthe	1	39 338	56	5
Victoriaville	1	40 069	44	15
Région de Shawinigan	10	41 344	46	12
Saint-Eustache	1	41 931	45	5
Mirabel	3	43 301	36	23
Châteauguay	2	44 721	51	10
Granby	1	45 223	50	8
Sainte-Julie	5	45 783	50	13
Cap-de-la-Madeleine	3	47 153	46	21
Trois-Rivières	1	48 285	87	14

Corps de police	Municipalités desservies	Population desservie	Effectifs perm.	Temp./ Aux.
Des Riverains (régie)	5	48 543	69	13
Lévis	4	52 628	55	15
Région de Joliette (régie)	10	54 919	55	13
Repentigny	1	56 460	52	11
Jonquière	1	57 013	69	17
Drummondville	2	57 327	64	8
Région de Roussillon (régie)	4	59 308	56	16
Saint-Jérome-Métropolitain (régie)	4	59 983	68	16
Haut-Richelieu	4	60 129	65	19
Haute-Saint-Charles (régie)	12	60 560	49	8
Hull	1	64 460	126	10
Terrebonne	3	65 701	60	11
Brossard	1	66 110	88	12
Chicoutimi	2	68 433	74	18
Charlesbourg	1	71 098	80	5
Chaudière-Etchemin (régie)	7	75 825	76	20
Saint-Hubert-Lemoyne	2	84 296	100	14
Sainte-Foy	3	103 061	131	12
Gatineau-Métro	2	113 074	140	21
Longueuil	1	131 017	184	8
Région sherbrookoise (régie)	9	143 000	160	29
Québec	5	274 022	448	26
Laval	1	349 910	434	20
Strate des 30000 h et plus	133	2929 114	3 564	522
Communauté urbaine de Montréal	28	1795 844	4 157	
	264	5831 585	9 016	867

ANNEXE 3

Infractions selon la catégorie d'infractions au *Code criminel*, aux autres lois fédérales et aux lois du Québec, commises dans une RMR, au Québec

Catégorie d'infractions	Total Québec		RMR*		%RMR/Québec	
	1995	1999	1995	1999	1995	1999
Homicide	140	139	87	92	62%	66%
Tentative de meurtre	327	276	231	206	71%	75%
Voies de fait (excluant les agressions sexuelles)	35 843	35 212	24 872	24 767	69%	70%
Agression sexuelle (voies de fait)	3 360	3 444	2 073	2 197	62%	64%
Autres infractions d'ordre sexuel	919	1 030	514	693	56%	67%
Vol qualifié	9 305	8 249	8 398	7 406	90%	90%
Enlèvement	130	89	96	58	74%	65%
INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE	50 024	48 439	36 271	35 419	73%	73%
Crime d'incendie	3 890	3 768	2 404	2 108	62%	56%
Introduction par effraction	103 048	84 902	67 573	57 528	66%	68%
Vol de véhicules à moteur	44 054	45 447	33 072	34 122	75%	75%
Vols***	149 491	121 873	110 986	90 862	74%	75%
Possession de biens volés	2 835	2 374	1 694	1 455	60%	61%
Fraude	17 171	17 865	11 750	12 017	68%	67%
Méfait	59 120	51 190	40 251	34 579	68%	68%
INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ	379 609	327 419	267 730	232 671	71%	71%
Prostitution	1 625	845	1 607	820	99%	97%
Jeux et paris	63	37	29	28	46%	76%
Infractions relatives aux armes à feu et autres armes	1 479	1 141	741	545	50%	48%
Autres	70 377	59 724	33 499	31 209	48%	52%
AUTRES INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL	73 544	61 747	35 876	32 602	49%	53%

Catégorie d'infractions	Total Québec		RMR*		%RMR/Québec	
	1995	1999	1995	1999	1995	1999
CODE CRIMINEL - TOTAL PARTIEL ***(sauf infractions conduite de véhicules)***	**503 177**	**437 605**	**339 877**	**300 692**	**68%**	**69%**
Conduite avec capacités affaiblies	23 362	19 023	8 586	9 036	37%	48%
Délit de fuite	22 367	7 577	18 444	4 773	82%	63%
Autres infractions relatives à la conduite de véhicules	3 239	2 145	1 120	960	35%	45%
INFRACTIONS - CONDUITE DE VÉHICULES	48 968	28 745	28 150	14 769	57%	51%
CODE CRIMINEL – TOTAL	**552 145**	**466 350**	**368 027**	**315 461**	**67%**	**68%**
INFRACTIONS RELATIVES AUX DROGUES ET AUX STUPÉFIANTS	12 225	16 714	5 772	8 630	47%	52%
INFRACTIONS AUX AUTRES LOIS FÉDÉRALES	4 222	4 280	79	242	2%	6%
INFRACTIONS AUX LOIS FÉDÉRALES (autres que Code criminel) – TOTAL	**16 447**	**20 994**	**5 851**	**8 872**	**36%**	**42%**
INFRACTIONS AUX LOIS PROVINCIALES	**7 985**	**5 234**	**3 192**	**2 476**	**40%**	**47%**

* Corps de police municipaux seulement.

*** Depuis le 15 février 1995, le *Code criminel* fait la distinction entre les vols de plus de 5000 $ et ceux de 5000 $ ou moins, alors que la ligne de démarcation était auparavant de 1000 $. L'unique façon de considérer l'évolution des vols simples pour la période visée consiste donc à amalgamer les données des deux catégories.

Source : ministère de la Sécurité publique. Données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité extraites le 3 juillet 2000. La nouvelle version du programme est convertie en version agrégée, à laquelle s'ajoutent les données de la Gendarmerie royale du Canada et des corps de police autochtone, ce qui couvre l'ensemble de la criminalité déclarée au Québec.

ANNEXE 4
Liste des niveaux de services

SERVICES POLICIERS

I. Le niveau 1 comprend les services suivants :

GENDARMERIE

- Patrouille 24 heures
- Réponse et prise en charge dans un délai raisonnable à toute demande d'aide d'un citoyen
- Réseau routier
- Contrôle routier
- Applications de la Loi sur les véhicules hors route
- Sentiers de véhicules tout terrain
- Sentiers de motoneiges
- Plans d'eau
- Support à la patrouille (alcootest, cinémomètre)
- Conduite dangereuse
- Escorte sécuritaire de biens
- Transport de prévenus
- Délit de fuite
- Relations communautaires
- Programmes de prévention
- Protection d'une scène de crime
- Prise d'otage ou tireur embusqué (validation préliminaire et périmètre)

ENQUÊTES

Sous réserve des obligations prévues aux catégories supérieures, toute infraction criminelle ou pénale relevant de leur juridiction, notamment celles ayant trait à :

- Enlèvement familial ou de garde légale
- Agression sexuelle
- Moralité (maison de débauche, prostitution de rue)
- Voies de fait et voies de fait graves
- Vol qualifié
- Introduction par effraction
- Incendie de véhicule et de bâtiment
- Vol de véhicule
- Production, trafic et possession de drogues illicites au niveau local ou de rue
- Fraude visant le consommateur
- Vol simple
- Enquête accident
- Méfait

Toute enquête relative à des incidents, tels :

- Mort humaine (noyade, suicide, etc)
- Disparition
- Fugue

MESURES D'URGENCE

- Contrôle de foule pacifique
- Sauvetage
- Recherche en forêt
- Intervention lors de sinistre local

SERVICES DE SOUTIEN

- Scène de crime de base (poudrage et photographie)
- Renseignement criminel relatif à des personnes, des groupes ou des phénomènes situés sur leur territoire (cueillette, analyse et documentation)
- Contribution systématique à SALVAC
- Contrôle des sources
- Salle de détention
- Salle des pièces à conviction
- Liaison judiciaire
- Prélèvements ADN
- Gestion des mandats et localisation des individus
- Gestion de documents
- Affaires publiques
- CRPQ (alimentation et interrogation)
- Affaires internes
- Formation
- Télécommunications

Moniteur pour l'utilisation d'équipements et de la force

II. Le niveau 2 comprend, en sus des services énumérés au niveau 1, les services suivants :

MESURES D'URGENCE

- Intervention impliquant des personnes armées barricadées (sans coup de feu, sans otage)
- Contrôle de foule avec risque d'agitation

ENQUÊTES

- Tentatives de meurtre (sauf celles reliées au crime organisé)
- Collision mortelle impliquant la commission d'une infraction criminelle
- Agression sexuelle grave ou armée
- Accident de travail mortel
- Vol qualifié dans les institutions financières et les transporteurs d'argent
- Tireur embusqué
- Crime relié aux gangs de rue (locale)
- Incendie mortel ou avec blessé
- Incendies en série sur une base régionale
- Incendie majeur d'édifices commerciaux et industriels
- Escroquerie (faux semblant ou fausse déclaration)
- Transactions immobilières frauduleuses
- Loi de la faillite
- Fraude commerciale
- Vente pyramidale
- Preneur au livre
- Possession, trafic et production de drogues illicites visant les fournisseurs des revendeurs locaux ou de rue
- Vols de cargaison et de semi-remorque
- Vols de véhicule en réseau régional

SERVICES DE SOUTIEN

- Intervention impliquant des personnes armées barricadées (sans coup de feu, sans otage)
- Unité spéciale d'intervention (U.S.I.)
- Infiltration visant le 1er niveau de la hiérarchie criminelle
- Technicien en scène de crime et en identité judiciaire
- Renseignement criminel et analyse afférente
- Affaires internes (enquête criminelle)
- Service de la formation
- Service Conseil
- Scène d'incendie suspecte
- Reconstitutionniste (enquête collision)
- Identification des numéros de série des véhicules

III. Le niveau 3 comprend, en sus des services énumérés au niveau 2, les services suivants :

GENDARMERIE

- Surveillance aérienne

ENQUÊTES

- Meurtre (intra familial ou lors de la commission d'un autre crime)
- Enlèvement
- Séquestration
- Extorsion
- Disparition lorsque possibilité d'homicide
- Accident d'avion mortel
- Produits de la criminalité
- Possession, trafic et production de drogues illicites visant les niveaux supérieurs de fournisseurs
- Gangstérisme
- Pornographie juvénile

SERVICES DE SOUTIEN

- Surveillance physique
- Soutien technologique
- Infiltration visant le 2^{e} niveau de hiérarchie criminelle
- Juriscomptabilité
- Analyse de déclaration, support aux interrogatoires vidéo
- Portraitiste
- Équipe cynophile

IV. Le niveau 4 comprend, en sus des services énumérés au niveau 3, les services suivants :

MESURES D'URGENCE

- Intervention lors de sinistre
- Intervention héliportée si nécessaire
- Contrôle de foule avec risque élevé d'agitation, de débordement et d'émeute

ENQUÊTES

- Toutes infractions reliées au crime organisé en partenariat avec la Sûreté du Québec
- Gestion d'événements terroristes
- Importation de drogues au Québec et trafic impliquant les plus hauts niveaux de fournisseurs
- Trafic d'armes
- Crimes informatiques et liés à la haute technologie

SERVICES DE SOUTIEN

- Intervention lors d'une prise d'otage ou impliquant une personne barricadée et armée (avec coup de feu) (groupe tactique d'intervention)
- Plongée sous-marine
- Désamorçage et manipulation des explosifs (technicien d'explosifs)
- Infiltration des plus hautes sphères de la hiérarchie criminelle
- Groupe d'intervention
- Polygraphie et hypnose
- Équipe cynophile (explosifs)
- Protection des témoins
- Contrôle des témoins repentis
- Surveillance électronique

V. Le niveau 5 comprend, en sus des services énumérés au niveau 4, les services suivants :

GENDARMERIE

- Desserte des autoroutes au plan de l'application du code de la sécurité routière
- Réglementation relative aux explosifs

ENQUÊTES

- Phénomènes criminels hors du commun
- Meurtre et agression commis par des prédateurs
- Arrimage avec le plan national de lutte au crime organisé
- Courses dans les hippodromes
- Coordination des escouades régionales mixtes
- Crimes touchant les revenus de l'État, sa sécurité ou son intégrité
- Incendies en série sur une base interrégionale
- Vols de véhicules en réseau interrégional, provincial et hors province
- Corruption de fonctionnaires
- Malversation
- Fraudes en réseau interrégional, provincial et hors province
- Transactions mobilières frauduleuses
- Crimes à l'intérieur des centres de détention provinciaux et fédéraux
- Cybersurveillance
- Intégrité des casinos d'État et du jeu
- Entraide judiciaire internationale

MESURES D'URGENCE

- Coordination du rétablissement et du maintien de l'ordre lors de situations d'envergure provinciale
- Évènements hors du commun

SERVICES DE SOUTIEN

- Protection des personnalités internationales
- Protection de l'Assemblée nationale
- Enquête et renseignements de sécurité
- Sécurité et intégrité des réseaux informatiques du gouvernement
- Coordination SALVAC
- Béhaviorisme (profileur criminel)
- Identité judiciaire spécialisée
- Identification des criminels (printrak)
- Agent de liaison interpol
- Gestion du CRPQ
- Contrôle des armes à feu
- Unité d'urgence permanente

ANNEXE 5

Territoire des régions métropolitaines de recensement de Chicoutimi, Hull, Sherbrooke et Trois-Rivières

I. Le territoire de la région métropolitaine de recensement de Chicoutimi comprend l'ensemble des territoires des municipalités suivantes :

- Chicoutimi
- Jonquière
- La Baie
- Lac-Kénogami
- Larouche
- Laterrière
- Saint-Fulgence
- Saint-Honoré
- Shipshaw
- Tremblay

II. Le territoire de la région métropolitaine de recensement de Hull comprend l'ensemble des territoires des municipalités suivantes :

- Aylmer
- Buckingham
- Cantley
- Chelsea
- Gatineau
- Hull
- La Pêche
- Masson-Angers
- Pontiac
- Val-des-Monts

III. Le territoire de la région métropolitaine de recensement de Sherbrooke comprend l'ensemble des territoires des municipalités suivantes :

- Ascot
- Ascot Corner
- Bromptonville
- Compton
- Deauville
- Fleurimont
- Hatley
- Lennoxville
- North Hatley
- Rock Forest
- Saint-Denis-de-Brompton
- Saint-Élie-d'Orford
- Sherbrooke
- Stocke
- Waterville

IV. Le territoire de la région métropolitaine de recensement de Trois-Rivières comprend l'ensemble des territoires des municipalités suivantes :

- Bécancour
- Cap-de-la-Madeleine
- Champlain
- Pointe-du-Lac
- Sainte-Marthe-du-Cap
- Saint-Louis-de-France
- Saint-Maurice
- Trois-Rivières
- Trois-Rivières-Ouest

Annexe 6
Liste des agglomérations de recensement et des corps de police municipaux présents

Nom de l'agglomération	Population totale	Municipalités présentes	Présence d'un corps de police municipal
Lachute	11 841	Lachute	X
Cowansville	12 076	Cowansville	X
La Tuque	13 257	La Tuque	X
		La Bostonnais	
		La Croche	
Dolbeau	15 362	Dolbeau-Mistassini	X
Matane	17 085	Sainte-Félicité	
		Saint-Luc-de-Matane	
		Petit-Matane	
		Matane	X
		Saint-Jérôme-de-Matane	
Magog	22 893	Omerville	X
		Magog	X
		Magog (canton)	X
Rivière-du-Loup	22 991	Saint-Antonin	
		Rivière-du-Loup	X
		Notre-Dame-du-Portage	
Sept-Rivières	26 770	Moisie	
		Sept-Iles	X
		Uashat	
		Maliotenam	
		Lac-Walker	
Thetford Mines	27 782	Thetford-Partie-Sud	
		Black Lake	X
		Thetford Mines	X
		Pontbriand	
		Robertsonville	

Nom de l'agglomération	Population totale	Municipalités présentes	Présence d'un corps de police municipal
Saint-Georges	28 744	Saint-Georges-Est	
		Saint-Georges	X
		Aubert-Gallion	
		Saint-Jean-de-la-Lande	
Alma	31 062	Alma	X
		Delisle	
Baie-Comeau	31 680	Franquelin	
		Baie-Comeau	X
		Pointe-Lebel	
		Chute-aux-Outardes	
		Ragueneau	
Val-d'Or	33 812	Val-d'Or	X
		Dubuisson	
		Sullivan	
		Vassan	
		Val-Senneville	
Joliette	35 513	Joliette	X
		Notre-Dame-des-Prairies	X
		Saint-Charles-Borromée	X
Salaberry-de-Valleyfield	39 824	Salaberry-de-Valleyfield	X
		Grande-Île	X
		Saint-Timothée	X
Rouyn-Noranda	40 004	Bellecombe	
		Cloutier	
		Arntfield	
		Évain	
		Rouyn-Noranda	X
		McWatters	
		D'Alembert	
Victoriaville	42 202	Saint-Christophe d'Arthabaska	
		Victoriaville	X

Nom de l'agglomération	Population totale	Municipalités présentes	Présence d'un corps de police municipal
Sorel	42 776	Sainte-Victoire-de-Sorel	
		Saint-Joseph-de-Sorel	X
		Sorel-Tracy	X
		Sainte-Anne-de-Sorel	
Rimouski	48 913	Saint-Narcisse-de-Rimouski	
		Saint-Anaclet-de-Lessard	
		Pointe-au-Père	
		Rimouski-Est	
		Rimouski	X
		Sainte-Odile-sur-Rimouski	
		Sainte-Blandine	
		Le Bic	
Saint-Hyacinthe	50 476	Saint-Thomas-d'Aquin	
		Saint-Hyacinthe	X
		Saint-Hyacinthe-le-Confesseur	
		Sainte-Rosalie (paroisse)	
		Sainte-Rosalie (village)	
Saint-Jérôme	56 533	Saint-Jérôme	X
		Lafontaine	X
		Saint-Antoine	X
		Bellefeuille	X
Shawinigan	60 275	Saint-Mathieu-du-Parc	X
		Saint-Boniface-de-Shawinigan	X
		Shawinigan	X
		Shawinigan-Sud	X
		Lac-à-la-Tortue	X
		Saint-Georges	X
		Grand-Mère	X
		Saint-Gérard-des-Laurentides	X
		Saint-Jean-des-Piles	X
Granby	61 591	Bromont	X
		Granby	X
		Granby (canton)	X

Nom de l'agglomération	Population totale	Municipalités présentes	Présence d'un corps de police municipal
Drummondville	68 007	Saint-Lucien	
		Saint-Nicéphore	X
		Drummondville	X
		Saint-Charles-de-Drummond	
		Saint-Cyrille-de-Wendover	
		Saint-Majorique-de-Grantham	
Saint-Jean-sur-Richelieu	80 422	L'Acadie	X
		Saint-Luc	X
		Saint-Jean-sur-Richelieu	X
		Iberville	X
		Saint-Athanase	X
TOTAL	**921 891**		

ANNEXE 7

PROPOSITIONS LÉGISLATIVES POUVANT DÉCOULER DU DOCUMENT DE CONSULTATION MINISTÉRIELLE

1. L'article 70 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12) est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« Un corps de police municipal doit fournir, sur le territoire relevant de sa compétence, les services de l'un des niveaux suivants :

1° des services de niveau 1, si la population à desservir est de moins de 100 000 habitants ;

2° des services de niveau 2, si la population à desservir est de 100 000 à 199 999 habitants ;

3° des services de niveau 3, si la population à desservir est de 200 000 à 999 999 habitants ;

4° des services de niveau 4, si la population à desservir est de 1 000 000 d'habitants ou plus.

La Sûreté du Québec fournit des services de niveau 5.

La Sûreté du Québec assure les services du niveau supérieur à celui requis d'un corps de police municipal, à moins que le ministre n'autorise celui-ci à fournir les services qu'il détermine. ».

2. Les articles 71 et 72 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **71.** Les municipalités locales faisant partie d'une communauté métropolitaine ou d'une région métropolitaine de recensement sont desservies par un corps de police municipal, selon les modalités suivantes :

1° elles établissent, par règlement approuvé par le ministre, leur propre corps de police ;

2° elles partagent entre elles des services policiers, soit que plusieurs municipalités confient l'établissement et la gestion d'un corps de police commun à une régie intermunicipale, soit qu'une municipalité fasse bénéficier une autre des services policiers de son propre corps de police.

Un tel corps de police qui dessert une population de moins de 100 000 habitants doit fournir les services de niveau 2.

Sont toutefois desservies par la Sûreté du Québec les municipalités de moins de 50 000 habitants qui sont autorisées par le ministre, selon les conditions qu'il détermine.

Les services de la Sûreté sont fournis, selon les modalités définies à l'article 76, en application d'ententes conclues entre le ministre et la municipalité régionale de comté dont les municipalités concernées font partie ou, lorsque des circonstances particulières le justifient, directement avec la municipalité locale.

« **72.** Les municipalités locales qui ne font partie ni d'une communauté métropolitaine ni d'une région métropolitaine de recensement sont desservies, suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article précédent, soit par un corps de police municipal, si elles sont de 50 000 habitants ou plus, soit par la Sûreté du Québec, si elles sont de moins de 50 000 habitants.

« **72.1.** Pour l'application des articles 71 et 72, une référence à une région métropolitaine de recensement désigne celle de Hull, de Chicoutimi, de Sherbrooke et de Trois-Rivières.

Les territoires dont les services policiers sont assurés par l'Administration régionale Kativik ainsi qu'une communauté autochtone ou un village cri ou naskapi qui bénéficie de services policiers ne sont pas assujettis aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 70 et des articles 71 et 72. ».

3. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « maximum de dix » par les mots « d'au moins 5 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « des corps de police des municipalités de 5 000 habitants et plus concernées » par les mots « du corps de police municipal qui fournira de tels services ou de la Sûreté du Québec ».

4. L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots « tout ou partie » ;

2° par le remplacement des paragraphes 1°et 2° par les suivants :

« 1° le nombre de policiers affectés à ces services ;

« 2° les autres modalités selon lesquelles les services policiers seront rendus; »; ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 8°, des mots « lorsque celle-ci vise la totalité des services de police ».

5. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le comité prend également en considération les commentaires relatifs aux services rendus par la Sûreté et sur toute autre question relative à la sécurité publique. » ;

2° par l'ajout des alinéas suivants :

« Le comité délègue, au comité de sélection du directeur de poste, un membre visé dans le paragraphe 1° du premier alinéa.

La Sûreté consulte le comité lors de l'évaluation du directeur et lors d'une augmentation ou d'une diminution des ressources humaines, matérielles ou financières. La Sûreté informe également le comité du suivi de l'enveloppe budgétaire consacrée aux services de police ainsi que de celui des dossiers disciplinaires et

déontologiques concernant les policiers affectés aux services de police sur son territoire. ».

6. L'article 79 de cette loi est modifié par l'insertion du premier alinéa suivant :

« **79.** Lorsqu'un corps de police municipal n'est pas en mesure de fournir l'un des services du niveau requis, ce service doit être fourni par la Sûreté du Québec. ».

7. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de base qu'elles doivent fournir » par les mots « qu'elles doivent fournir, en fonction des niveaux établis à l'article 70 » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa et après les mots « Ces services », des mots « de base ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre X, de l'intitulé suivant :

« **CHAPITRE I**
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 353, de ce qui suit :

« **CHAPITRE II**
« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ORGANISATION DES SERVICES POLICIERS

« **353.1.** Une municipalité locale de moins de 50 000 habitants qui, le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) est desservie par un corps de police municipal, peut le maintenir dans la mesure où celui-ci fournira, au plus tard le 1er juin 2002, les services de niveau 1 ou, si elle fait partie d'une communauté métropolitaine ou d'une région métropolitaine de recensement, les services de niveau 2.

Une telle municipalité peut permettre que d'autres municipalités de la même agglomération de recensement dont elle fait partie bénéficient également de services policiers si toutes les municipalités intéressées conviennent de partager, au sens de l'article 71, les services d'un seul corps de police qui devra fournir, au plus tard le 1er juin 2002, les services du niveau requis en vertu de l'article 70.

Dans ces deux cas, les municipalités doivent démontrer, dans le plan d'organisation qu'elles soumettent à l'approbation du ministre au plus tard le 1er janvier 2002, que le corps de police qui sera maintenu répondra aux conditions fixées ci-dessus.

« **353.2.** Les municipalités visées aux articles 71 et 72 qui sont desservies par un corps de police municipal doivent soumettre à l'approbation du ministre, au plus tard le 1er janvier 2002, un plan d'organisation policière établissant, entre autres, que les services du niveau requis seront fournis au plus tard le 1er juin 2002.

À défaut par ces municipalités de présenter un tel plan dans le délai prescrit ou si le ministre ne l'approuve pas, celui-ci peut établir les modalités de partage des services policiers des municipalités concernées.

« **353.3.** Le ministre prend les mesures appropriées pour que la Sûreté du Québec assure, le cas échéant, à la date qu'il détermine, laquelle ne peut excéder le 1er juin 2002, les services dans le territoire d'une municipalité.

« **353.4.** Tout policier dont le poste est touché du fait de l'abolition du corps de police au sein duquel il exerçait ses fonctions est reclassé, avec la pleine reconnaissance de son ancienneté, au sein du corps de police qui aura compétence dans le territoire concerné.